



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2005 autorisant la société Les ardoisières de Corrèze à exploiter une carrière sur le territoire de la commune d'Allasac.

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er et notamment ses articles L. 181-9, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;
- Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze – M. Loïc LOUPRET,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-09-08-00006 du 8 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Loïc LOUPRET,
- Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2005 réglementant l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune d'Allasac par la société Ardoisières Bugeat ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 03 octobre 2022 autorisant Les ardoisières de Corrèze à exploiter la carrière ;
- Vu le courrier du 27 septembre 2022 par lequel la société Les ardoisières de Corrèze sollicite l'autorisation de combler les anciens puits et galeries avec des déchets inertes extérieurs pour sécuriser l'exploitation de sa carrière ;

Vu le rapport du 6 février 2023 de l'inspection des installations classées de l'Unité Départementale de la Corrèze de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le courrier adressé le 7 février 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

Considérant que la société Les ardoisières de Corrèze a présenté les éléments permettant de justifier la nécessité de boucher les anciens puits et galerie avec des déchets inertes extérieurs pour sécuriser l'exploitation de sa carrière ;

Considérant que la société Les ardoisières de Corrèze a présenté les éléments permettant de justifier que toutes les précautions seront prises pour que ces opérations se déroulent sans risques pour les employés du site et intervenants extérieurs ;

Considérant que la société Les ardoisières de Corrèze a présenté les éléments permettant de justifier que les matériaux inertes extérieurs seront conformes aux prescriptions de l'arrêté du 12 décembre 2014 susmentionné ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant toutefois qu'afin de préserver les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 du Code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Considérant que dans ces conditions, et en application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, il est proposé de prendre acte desdites modifications par arrêté préfectoral complémentaire, sans avoir cependant à le soumettre à l'avis préalable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

Sur proposition de l'inspecteur des installations classées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société Les ardoisières de Corrèze dont le siège social est situé à Donzenac (19270) au lieu-dit « Les carrières de Travassac », qui est autorisée à exploiter une carrière sur le territoire de la commune d'Allasac (19240), au lieu-dit Les Pissotes, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – ARTICLE MODIFIÉ

2 – 1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les dispositions de l'article n°4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2005, sont remplacées par les dispositions suivantes :

- **Conditions de remise en état**

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le phasage d'exploitation annexé au présent arrêté.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

– la mise en sécurité des fronts de taille ;

– le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;

– l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

• **Remblayage de carrière :**

I. – Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

II. – Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

– les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;

– les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées susvisé. À ce titre, sont admis les déchets inertes externes suivants :

Code déchet ⁽¹⁾	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) : Art. R.541-7 du code de l'environnement

III. – Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant s'assure que toutes les conditions de sécurité sont garanties lorsque le personnel de la carrière exploite la carrière à proximité des puits et galeries et comble ces cavités avec des déchets inertes.

L'exploitant doit s'assurer que la voirie empruntée pour transporter les déchets inertes extérieurs est adaptée à la charge des camions.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage de la présente décision en mairie dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté,
- la publication de la présente décision sur le site internet de la Préfecture dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage en mairie constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Allasac et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat de la Corrèze pendant une durée minimale de quatre mois.

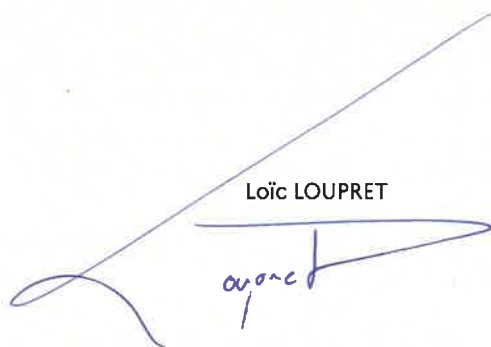
ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le directeur de cabinet, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire d'Allasac, ainsi qu'à la société Les ardoisières de Corrèze.

Fait à Tulle, le **- 6 MARS 2023**

pour le préfet et par délégation
le directeur de cabinet

Loïc LOUPRET

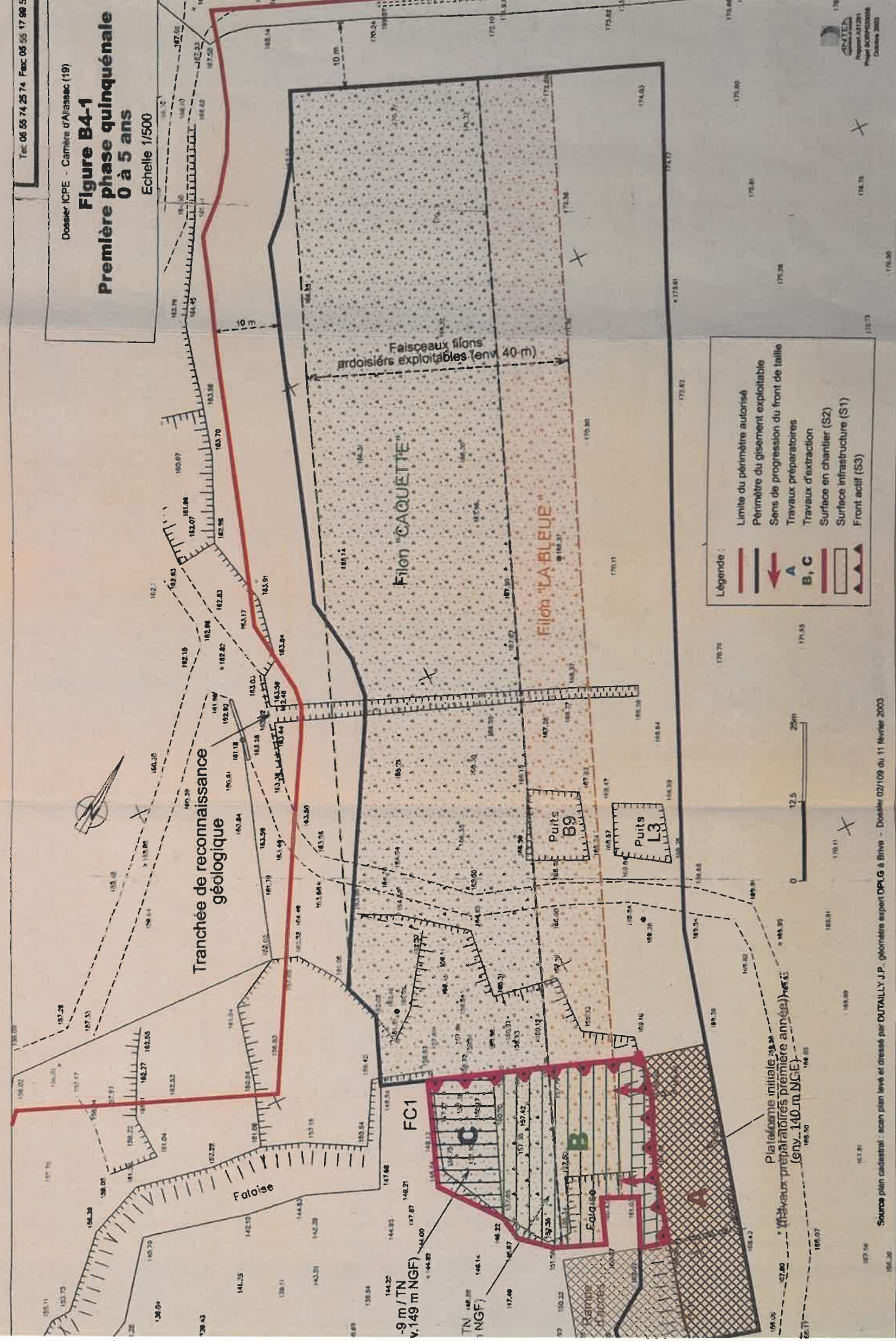
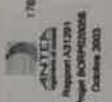


Annexes

Phasage d'exploitation

Figures B.4-1 – B.4-2 – B.4-3 – B.4-4 – B.4-5

Figure B4-1 Première phase quinquennale 0 à 5 ans Echelle 1/500



Faisceaux filons ardoisiers exploitables (env. 40 m)

Filon "CAQUETTE"

Filon "LA BLEUE"

Tranchée de reconnaissance géologique

Puits B9

Puits L3

FC1

Faloise

Rampe d'accès

Plateforme initiale
Travaux préparatoires première année (env. 140 m NGE)

-9 m / TN
v.149 m NGF)

TN
(NGF)

Légende :

- Limite du périmètre autorisé
- Périmètre du gisement exploitable
- Sens de progression du front de taille
- Travaux préparatoires
- Surface d'extraction
- Surface infrastructure (S1)
- Front actif (S3)



Figure B4-2 Deuxième phase quinquennale 5 à 10 ans

Echelle 1/500



Tranchée de reconnaissance géologique

Faisceaux filons ardoisiers exploitables (env. 40 m)

Filon "CAQUËTTE"

Filon "LA BLEUE"

18 m (TN)
(env. 141 m NGF)

Puits B9

Puits L3

FC1

F. Oise

(env. 141 m NGF)

(env. 140 m NGF)

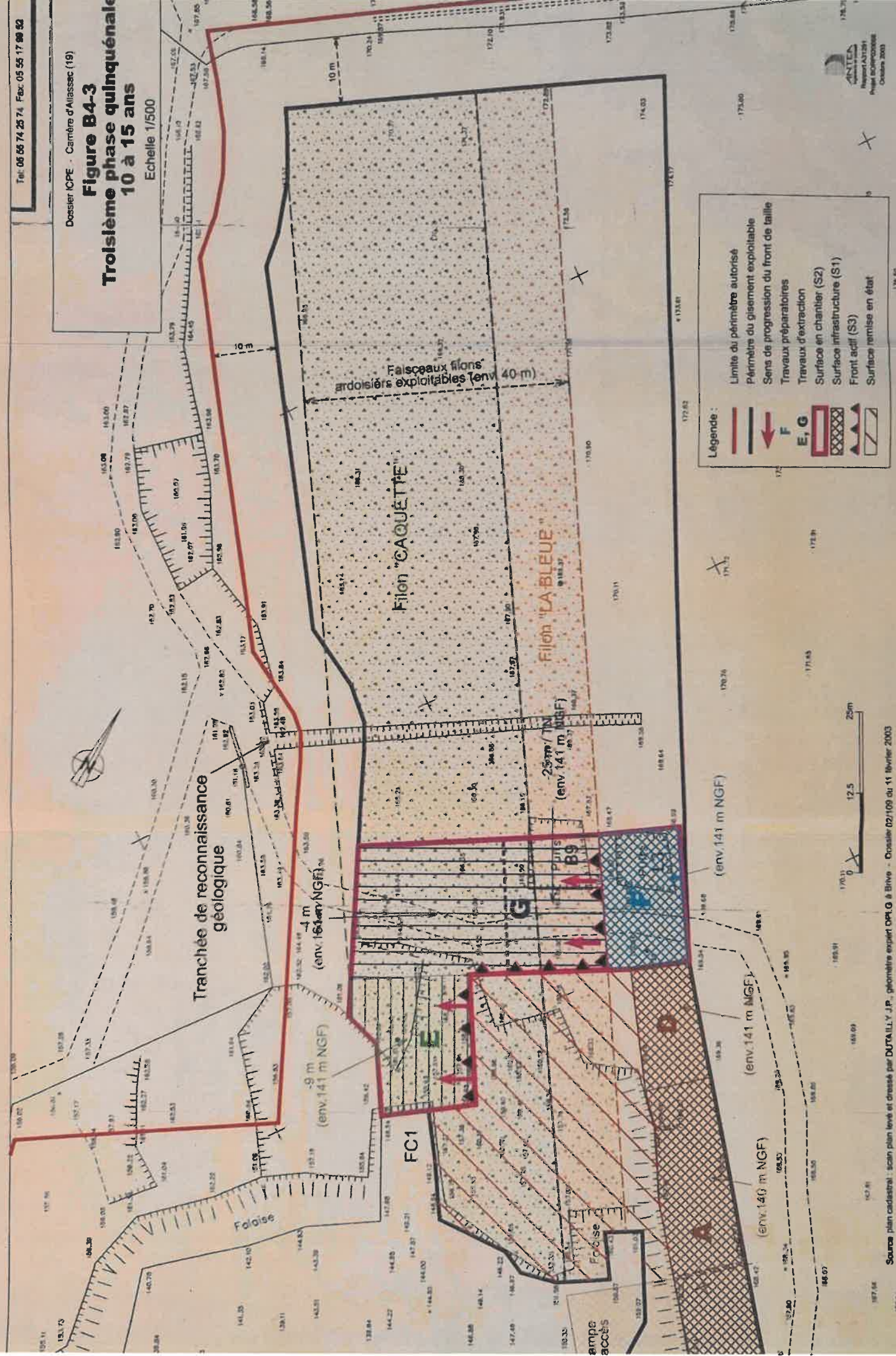
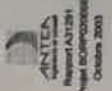
Légende :

- Limite du périmètre autorisé
- Périmètre du gisement exploitable
- Sens de progression du front de taille
- Travaux préparatoires
- Travaux d'extraction
- Surface en chantier (S2)
- Surface infrastructure (S1)
- Front actif (S3)
- Surface remise en état



Figure B4-3 Troisième phase quinquennale 10 à 15 ans

Echelle 1/500



Légende :

- Limite du périmètre autorisé
- Périmètre du gisement exploitable
- Sens de progression du front de taille
- Travaux préparatoires
- Surface en chantier (S2)
- Surface infrastructure (S1)
- Front actif (S3)
- Surface remise en état

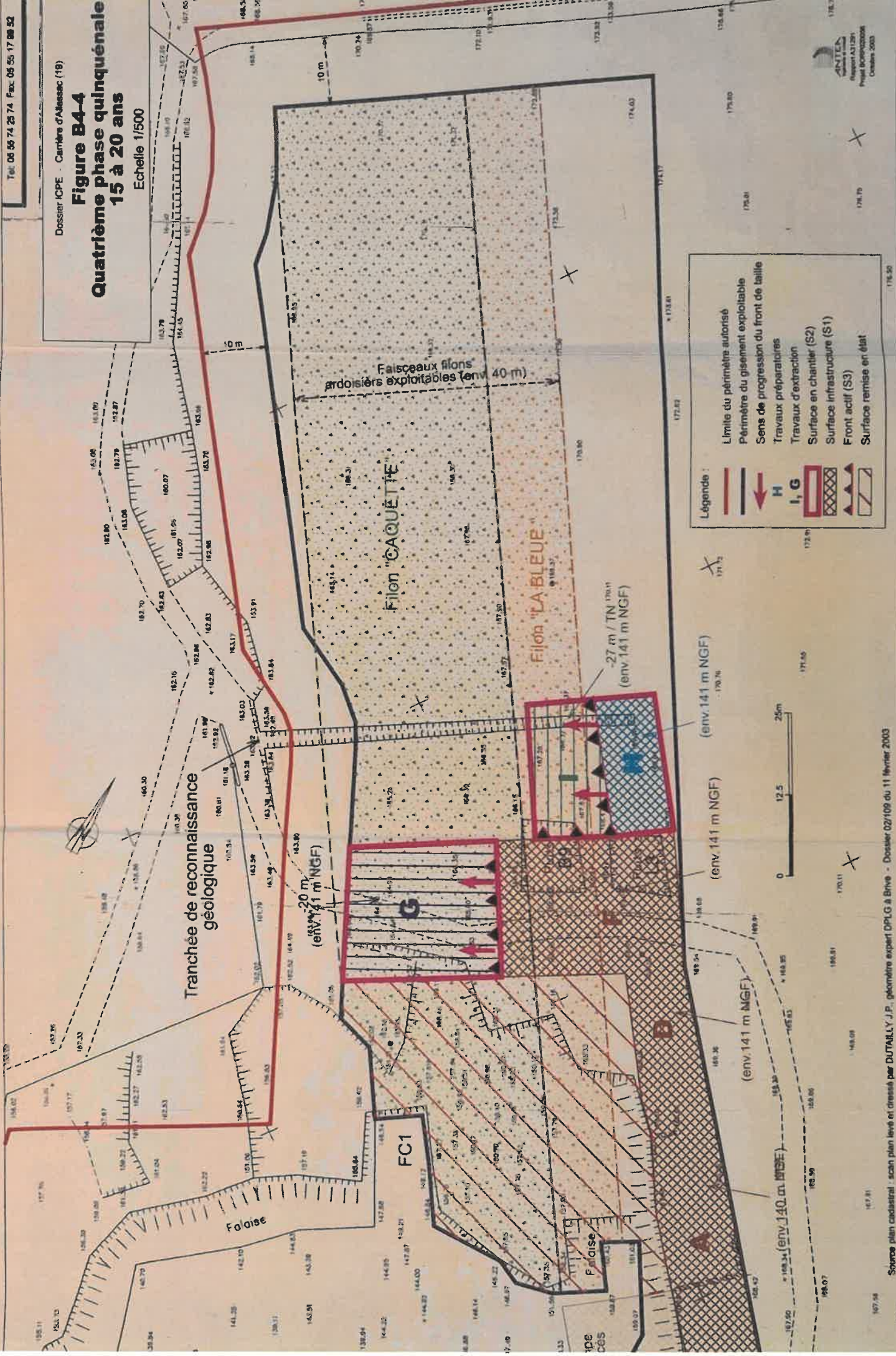
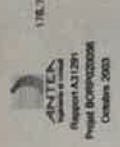
Dossier CPE - Carrière d'Allassac (19)

Figure B4-4

Quatrième phase quinquennale

15 à 20 ans

Echelle 1/500



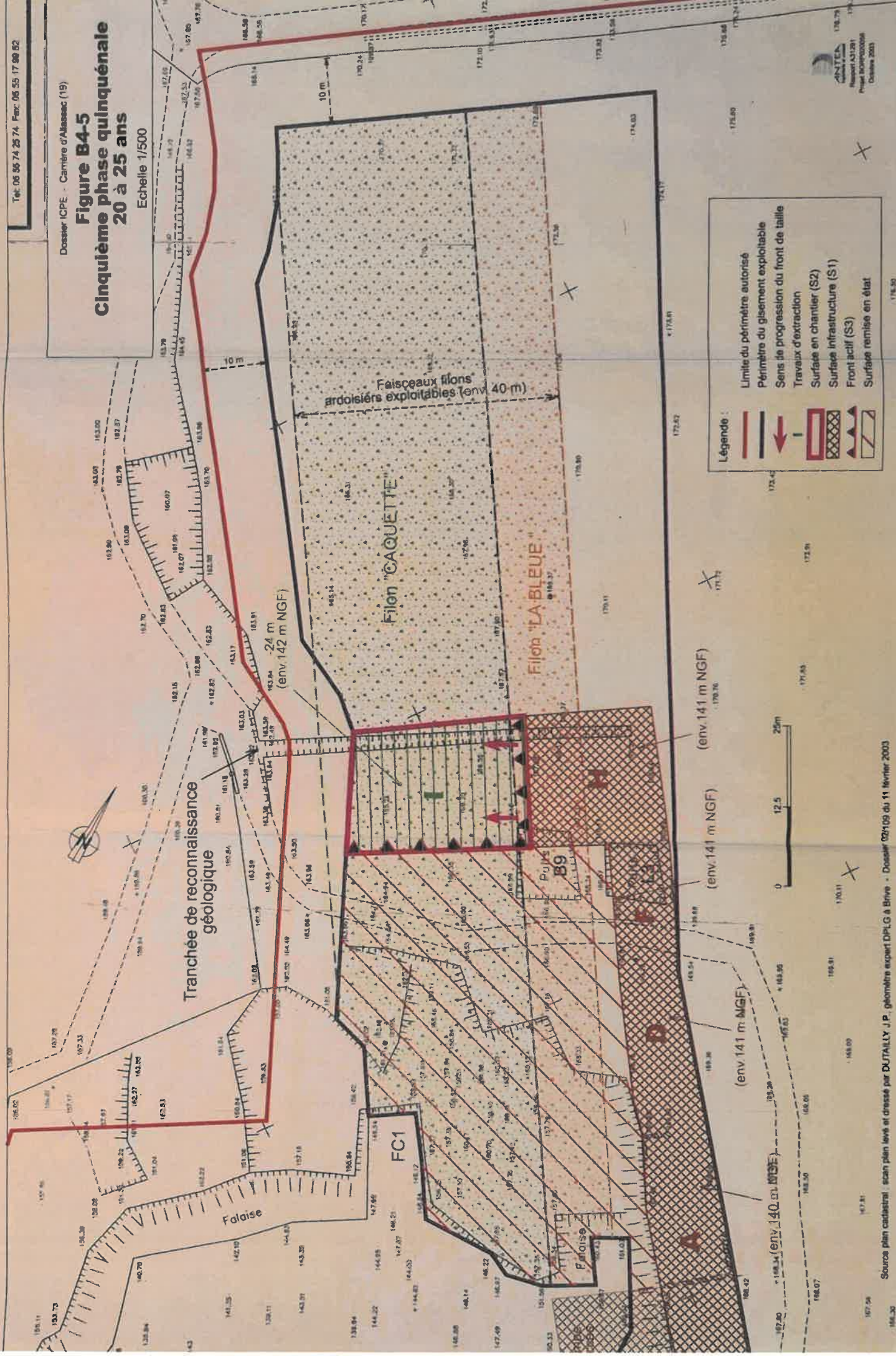
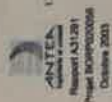
Légende :

- Limite du périmètre autorisé
- Périmètre du gisement exploitable
- Sens de progression du front de taille
- Travaux préparatoires
- Travaux d'extraction
- Surface en chantier (S2)
- Surface infrastructure (S1)
- Front actif (S3)
- Surface remise en état

Dossier ICPE - Carrière d'Allassac (19)

Figure B4-5 Cinquième phase quinquennale 20 à 25 ans

Echelle 1/5000



Légende :

- Limite du périmètre autorisé
- Périmètre du gisement exploitable
- Sens de progression du front de taille
- Travaux d'extraction
- ▨ Surface en chantier (S2)
- ▩ Surface infrastructure (S1)
- ▲ Front actif (S3)
- ▨ Surface remise en état